CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DE L’ONTARIO

Guide de procédures

Révision : juin 2024

Table des matières

1. Aperçu 3

2. Définitions 3

3. Interprétation 4

4. Plaintes – généralités 5

5. Plaintes visant le juge en chef ou le juge en chef adjoint ou le juge principal régional nommé au conseil de la magistrature 7

6. Confidentialité du processus de plainte 7

7. Exceptions à l'exigence générale de confidentialité des documents et des renseignements 8

8. Enquêtes 10

9. Recommandation provisoire de suspension avec rémunération ou de réaffectation 12

10. Rapport du sous-comité des plaintes 13

11. Comités d'examen 15

12. Décision du comité d'examen concernant la mesure appropriée pour régler une plainte 16

13. Avis de décision au plaignant et au juge 18

14. Audiences 18

15. Avocat indépendant chargé de la présentation 19

16. Avocat du juge 19

17. Avis d'audience 19

18. Renseignements publics concernant les audiences 20

19. Exceptions à une audience entièrement publique – Critères 21

20. Critères de divulgation de l'identité du juge lorsqu'une audience est tenue à huis clos 22

21. Procédures préalables à l'audience 22

22. Critère applicable à l'inconduite judiciaire 28

23. Décisions du comité d'audience 29

24. Indemnisation 30

25. Présentation d'une requête pour ordonnance de prise en compte des besoins 32

26. Maintien en fonction 36

27. Réunions _____ *36*

ANNEXES _____ *37*

ANNEXE A - ***Loi sur les tribunaux judiciaires*** _____ **38**

ANNEXE B - ***Loi sur l'exercice des compétences légales*** _____ **39**

ANNEXE C - Protocole sur l'utilisation de dispositifs de communication électroniques au cours des audiences du Conseil d'évaluation des juges de paix _____ **40**

ANNEXE D – Modèle d'un exposé conjoint des faits _____ **42**

1. APERÇU

La *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. 1990, chap. C.43, établit le Conseil de la magistrature de l'Ontario à titre d'organisme indépendant chargé de recevoir les plaintes sur la conduite des juges nommés par la province qui siègent à la Cour de justice de l'Ontario, et de faire enquête sur ces plaintes.

L'objectif du processus de plainte du Conseil de la magistrature est de préserver la confiance du public envers le système judiciaire et de rétablir cette confiance lorsqu'elle est menacée par la conduite d'un juge provincial.

Le site Web du Conseil de la magistrature de l'Ontario et les rapports annuels qui y sont publiés présentent des renseignements détaillés sur le rôle du Conseil et le processus de plainte.

2. DÉFINITIONS

2.1 Dans les présentes règles de procédure :

a) un « sous-comité des besoins spéciaux » est un sous-comité formé en vue de statuer sur une requête présentée en vertu du paragraphe 45 (1) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. Il est composé d'un juge et d'un membre de la communauté siégeant au Conseil de la magistrature;

b) la « Loi » est la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. 1990, chap. C.43, dans sa version modifiée;

c) un « sous-comité des plaintes » est un sous-comité formé en vue d'examiner une plainte en vertu du paragraphe 51.4 (1) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. Il est composé d'un juge provincial autre que le juge en chef et d'une personne qui n'est ni juge ni avocat;

d) un « comité d'audience » est un comité formé en vue de tenir une audience en vertu du paragraphe 49 (16) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires.* La moitié des membres d'un comité d'audience sont des juges et la moitié ne sont pas des juges. Les membres d'un comité incluent le juge en chef de l'Ontario ou un autre juge de la Cour d'appel désigné par le juge en chef, et au moins une personne qui n'est ni juge ni avocat;

e) un « juge » est un juge de la Cour de justice de l'Ontario, sauf indication contraire;

f) un « avocat chargé de la présentation » est un avocat engagé au nom du Conseil de la magistrature afin de préparer et de présenter l'exposé des faits contre un juge faisant l'objet d'une audience sur une plainte;

g) un « juge provincial » est un juge nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de l'article 42 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*;

h) un « comité d'examen » est un comité formé en vertu du paragraphe 49 (14) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. Il est composé de deux juges provinciaux autres que le juge en chef, d'un avocat et d'une personne qui n'est ni juge ni avocat;

i) le « juge qui fait l'objet de la plainte » est le juge visé par une plainte particulière.

2.2 Sauf si le contexte indique un sens différent, toutes les autres expressions employées dans les présentes règles de procédure auront le sens qui leur est conféré par la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, dans sa version modifiée.

3. INTERPRÉTATION

3.1 La *Loi sur les tribunaux judiciaires* (annexe A) établit le cadre législatif régissant le processus de plainte.

3.2 En cas de silence des présentes règles de procédure, la pratique applicable est déterminée par analogie avec celles-ci.

3.3 Lorsque les présentes règles de procédure font référence à un paragraphe d'une loi, elles désignent la disposition correspondante dans la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, à moins qu'une loi différente ne soit spécifiée.

3.4 Lorsque les présentes règles de procédure spécifient le nombre de jours accordé pour réaliser une action, le passage du temps est calculé en jours civils.

3.5 Les présentes règles de procédure doivent être interprétées de manière conforme à l'objectif du Conseil de la magistrature consistant à préserver et à rétablir la confiance du public envers la charge judiciaire en général, plutôt qu'envers un juge particulier faisant l'objet d'une plainte.

3.6 Les présentes règles de procédure doivent être interprétées de manière à trouver un équilibre entre deux nécessités : l'indépendance judiciaire et la responsabilisation judiciaire.

4. PLAINTES – GÉNÉRALITÉS

4.1 Les plaintes déposées devant le Conseil de la magistrature doivent être présentées par écrit.

4.2 Le Conseil de la magistrature peut examiner une plainte anonyme lorsqu'un sous-comité des plaintes est convaincu que les allégations soulèvent une question grave d'inconduite judiciaire pouvant être constatée de façon autonome.

4.3 Si le plaignant indique par écrit qu'il souhaite retirer sa plainte, le sous-comité des plaintes peut :

a) considérer que la plainte a été retirée;

b) examiner l'affaire au motif qu'elle exige un examen plus approfondi du Conseil de la magistrature.

4.4 Advenant qu'un juge doive répondre à une plainte, les règles de justice naturelle exigent de divulguer audit juge l'ensemble des pièces examinées par le sous-comité des plaintes chargé de l'enquête, y compris la lettre de plainte.

4.5 Si un comité d'examen ordonne la tenue d'une audience publique sur la plainte, la lettre de plainte devra être déposée par l'avocat chargé de la présentation en tant qu'annexe à l'avis d'audience lors de l'instance initiale d'établissement d'une date d'audience, après avoir caviardé le nom du ou des plaignants, sous réserve de toute ordonnance du comité d'audience et des dispositions suivantes :

a) Si la lettre de plainte contient des allégations qui ne se rapportent pas au comportement reproché devant faire l'objet de l'audience ordonnée par le comité d'examen, ces allégations devront être caviardées dans la copie de la lettre déposée comme annexe à l'avis d'audience.

b) Le comité d'audience peut imposer une interdiction de publication de tout renseignement contenu dans l'avis d'audience ou la lettre de plainte, conformément aux paragraphes 51.6 (9) et (10) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* ou à la règle 18.5.

4.6 Le Conseil de la magistrature n'est pas habilité à modifier la décision d'un fonctionnaire judiciaire.

4.7 Si des allégations contenues dans une plainte déposée auprès du Conseil de la magistrature portent sur une audience en cours devant un tribunal judiciaire ou

administratif ou sur une autre instance juridique, le registrateur avisera le plaignant que le Conseil de la magistrature ne tient généralement pas compte de ce genre de plaintes tant que l'instance ou l'appel ou la révision judiciaire de cette instance n'est pas terminé. De cette façon, le Conseil de la magistrature évite que ses procédures relatives aux plaintes n'entravent ou ne soient perçues comme entravant une instance judiciaire en cours.

4.8 Un juge qui a cessé d'exercer ses fonctions ne relève pas de la compétence du Conseil de la magistrature.

4.9 Si la compétence a été perdue, le registrateur informera le plaignant que l'objet de la plainte n'est plus un juge et que le Conseil n'a plus compétence pour poursuivre la procédure de traitement des plaintes.

4.10 S'il est évident et manifeste qu'une plainte ne soulève aucune allégation au sujet de la conduite d'un juge provincial, le registrateur écrira au plaignant pour l'informer :

a) qu'il ne semble y avoir aucune allégation au sujet de la conduite d'un juge;

b) que la compétence du Conseil de la magistrature se limite à l'enquête et à l'examen des plaintes sur la conduite judiciaire;

c) que si le plaignant est en désaccord avec la façon dont le juge interprète ou applique la loi, il devrait intenter un recours approprié devant les tribunaux, par exemple un appel;

d) qu'étant donné que la plainte sort du champ de compétence du Conseil de la magistrature, la plainte ne sera pas renvoyée à un sous-comité des plaintes pour enquête et un dossier de plainte ne sera pas ouvert.

4.11 Si une plainte vise un intervenant du système judiciaire autre qu'un juge provincial, le personnel du bureau du Conseil de la magistrature renvoie le plaignant à l'organisme ou au bureau approprié qui pourra donner suite aux préoccupations du plaignant.

4.12 Les plaintes relatives à la façon dont un juge interprète ou applique l'article 136 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, qui énonce l'interdiction de faire des enregistrements dans la salle d'audience, ou le *Protocole sur l'utilisation de dispositifs de communication électroniques dans la salle d'audience* (annexe C) ne sont pas, en elles-mêmes, des plaintes relatives à la conduite.

5. PLAINTES VISANT LE JUGE EN CHEF OU LE JUGE EN CHEF ADJOINT OU LE JUGE PRINCIPAL RÉGIONAL NOMMÉ AU CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

5.1 Le paragraphe 50 (1) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* s'applique si le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario fait l'objet d'une plainte auprès du Conseil de la magistrature.

5.2 Le paragraphe 50 (3) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* s'applique si le juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario ou le juge principal régional nommé au Conseil de la magistrature fait l'objet d'une plainte auprès du Conseil de la magistrature.

6. CONFIDENTIALITÉ DU PROCESSUS DE PLAINTE

6.1 L'étape d'enquête et l'étude de la plainte par le comité d'examen doivent se dérouler à huis clos et sont confidentielles. Si un comité d'examen a ordonné une audience, le processus devient public après la signification de l'avis d'audience au juge, à moins qu'un comité d'audience ne rende un ordre contraire en raison de circonstances exceptionnelles.

6.2 Si une personne, autre qu'un juge demandant des renseignements sur une plainte au sujet de sa propre conduite, cherche à savoir si une plainte particulière a été portée, le Conseil de la magistrature examinera la question de savoir s'il est approprié au vu des circonstances de confirmer ou nier qu'il a été saisi d'une plainte. Le Conseil exercera son pouvoir discrétionnaire pour confirmer ou nier le dépôt d'une plainte au cas par cas, en tenant compte du cadre législatif établi par la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, qui exige que le processus de plainte soit confidentiel, à moins qu'une audience publique sur la plainte soit ordonnée. Les demandes seront traitées par écrit. S'il est établi qu'une audience est justifiée, le processus de plainte devient alors public après la signification de l'avis d'audience au juge, à moins qu'un comité d'audience ne détermine que des circonstances exceptionnelles exigent que l'audience soit tenue à huis clos, en totalité ou en partie.

6.3 Si un juge provincial demande si une plainte a été portée au sujet de sa propre conduite, le registrateur ou son délégué confirmera au juge si c'est effectivement le cas ou non et lui fournira une copie des procédures du Conseil de la magistrature. Cependant, afin de préserver la confidentialité de l'enquête comme l'exige la Loi et de garantir l'efficacité du processus d'enquête, le juge n'obtiendra pas de copie de la plainte.

6.4 Le Conseil de la magistrature a ordonné que – sous réserve d'une ordonnance du Conseil, d'un sous-comité des plaintes, d'un comité d'examen ou d'un comité

d'audience – les renseignements ou les documents découlant du processus de plainte ou d'une réunion ou d'une audience du Conseil, ou s'y rapportant, qui n'a pas été tenu en public sont confidentiels et ne doivent pas être divulgués ou rendus publics[1]. Cette ordonnance s'applique, que les renseignements ou les documents soient en la possession du Conseil de la magistrature, du procureur général ou d'une autre personne, mais ne s'applique pas aux renseignements ni aux documents qui satisfont à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

a) leur divulgation par le Conseil de la magistrature est exigée par la *Loi sur les tribunaux judiciaires*;

b) ils n'ont pas été traités comme des documents ou renseignements confidentiels et n'ont pas été préparés exclusivement aux fins du processus de plainte, d'une réunion ou d'une audience du Conseil.

6.5 Il est entendu que les documents examinés par un sous-comité des plaintes, un comité d'examen ou le Conseil de la magistrature, selon le cas, notamment les lettres de plainte, les rapports des sous-comités des plaintes, les réponses des juges aux plaintes et les rapports du juge en chef transmis au comité d'examen, sont présumés confidentiels et ne doivent être divulgués ou rendus publics à aucune étape du processus de plainte, à moins que le document soit déposé comme élément de preuve dans une audience publique. Si des documents de ce genre sont déposés en preuve à une audience publique, le comité d'audition peut ordonner que certains renseignements ou documents demeurent confidentiels ou fassent l'objet d'une interdiction de publication conformément à la règle 18.5.

7. EXCEPTIONS À L'EXIGENCE GÉNÉRALE DE CONFIDENTIALITÉ DES DOCUMENTS ET DES RENSEIGNEMENTS

7.1 Le Conseil de la magistrature peut transmettre les lettres d'un plaignant, la lettre de décision ainsi que tout message vocal connexe :

a) à la police locale ou au Bureau de la sécurité pour le secteur de la justice si la communication elle-même pourrait constituer une infraction criminelle, et que ces documents ou enregistrements audio pourraient aider à déterminer si des

[1] Pour obtenir de plus amples renseignements sur l'ordonnance de confidentialité, consultez la décision *Dans l'affaire de la demande présentée par le Toronto Star et la Criminal Lawyers' Association* (CMO, 2014) affichée sur le site Web du CMO et accessible en cliquant sur le lien « Confidentialité ».

mesures doivent être prises pour empêcher qu'un préjudice soit causé à une personne, ou

b) pour leur utilisation dans le cadre d'un procès au criminel tenu dans la foulée d'actes ou de commentaires d'un plaignant se rapportant à la plainte ou à la décision rendue à son sujet.

7.2 Si une plainte entraîne une poursuite au civil contre le Conseil de la magistrature ou l'un de ses employés ou dépose une requête en révision judiciaire, le Conseil peut transmettre les lettres échangées avec le plaignant et la lettre de décision à un avocat engagé au nom du Conseil pour défendre celui-ci relativement à l'instance. Pour autant qu'il agisse conformément aux directives du Conseil de la magistrature, l'avocat engagé par le Conseil peut utiliser ces lettres de la manière qu'il juge opportune dans le cadre du litige.

7.3 Les présentes règles de procédure n'empêchent aucunement le plaignant de rendre sa propre lettre de plainte publique. Le Conseil de la magistrature reconnaît le droit d'un plaignant de rendre sa propre plainte publique.

7.4 Si les conditions suivantes sont réunies :

a) un juge a été suspendu avec rémunération ou affecté à un autre endroit en vertu de l'art. 51.4(8), jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte soit prise;

b) une audience a été ordonnée et le processus de plainte a été rendu public,

les objectifs stratégiques du cadre législatif visant le maintien de la confiance envers l'administration de la justice et la magistrature sont atteints en divulguant que le juge a été suspendu avec rémunération ou affecté à un autre endroit. Une fois que l'avis d'audience est signifié au juge et que le processus de plainte est rendu public, il faut divulguer sur le site Web du Conseil, que le juge a été suspendu avec rémunération ou réaffecté à un autre endroit dans le cadre d'une recommandation provisoire faite aux termes du paragraphe 51.4 (8), sous réserve d'une ordonnance contraire du comité d'audience.

8. ENQUÊTES

8.1 Les membres d'un sous-comité des plaintes examinent le dossier et les pièces (le cas échéant) et en discutent ensemble avant de déterminer la teneur de la plainte et de décider des mesures d'enquête à prendre.

8.2 Un sous-comité des plaintes peut consulter un comité d'examen pour obtenir son apport et ses conseils au cours de l'enquête menée dans le cadre du traitement de la plainte.

8.3 Si le Conseil de la magistrature reçoit une nouvelle plainte contre un juge à l'égard duquel un dossier de plainte de nature similaire est déjà ouvert, le registrateur peut renvoyer la nouvelle plainte au même sous-comité des plaintes qui mène une enquête sur le dossier en instance.

8.4 Chaque sous-comité des plaintes doit enquêter et traiter rapidement les dossiers de plainte dont il est responsable.

8.5 Aucun membre d'un sous-comité des plaintes ne peut prendre de mesure concernant son enquête sur une plainte sans avoir obtenu l'accord de l'autre membre après une discussion entre eux sur le bien-fondé de la mesure proposée.

8.6 Si les membres d'un sous-comité des plaintes ne parviennent pas à s'entendre sur une mesure particulière à prendre concernant leur enquête sur une plainte, ils soumettent la question à un comité d'examen. Ce dernier prend alors en charge la conduite de l'affaire.

8.7 Le sous-comité des plaintes examine la plainte ainsi que les pièces qu'il juge appropriées, lesquelles peuvent inclure des transcriptions, des bandes audio et des documents figurant dans le dossier du tribunal. Le registrateur ou son délégué obtient, pour le compte d'un sous-comité des plaintes, les renseignements ou les pièces que le sous-comité estime appropriés durant la conduite de son enquête.

8.8 Si une transcription est réclamée, les sténographes judiciaires reçoivent comme consigne de la part du registrateur ou de son délégué de ne pas présenter la transcription au juge qui fait l'objet de la plainte pour révision.

8.9 Si un sous-comité des plaintes décide d'engager un avocat indépendant pour qu'il lui donne des conseils juridiques ou l'aide dans son enquête en interrogeant des témoins ou en obtenant des documents, le registrateur s'occupe d'engager l'avocat au nom du sous-comité et de lui communiquer les directives de ce dernier.

8.10 Le processus disciplinaire judiciaire est correctif. Le registrateur devra porter à l'attention de chaque sous-comité des plaintes tout historique qui existe entre le juge qui fait l'objet de la plainte et le Conseil de la magistrature concernant des plaintes et des règlements antérieurs, à l'exception des plaintes rejetées auxquelles le juge n'a pas été invité à répondre, et il mettra à la disposition du sous-comité des plaintes toute pièce demandée par celui-ci qui figure dans les précédents dossiers de plainte.

Réponse du juge à une plainte

8.11 Lorsque, dans le cadre de son enquête, un sous-comité des plaintes décide de demander une réponse au juge qui fait l'objet de la plainte, le registrateur doit, conformément aux directives du sous-comité, communiquer par écrit cette invitation au juge qui fait l'objet de la plainte, de même que toute préoccupation particulière que le sous-comité souhaite aborder.

8.12 Avec toute invitation à répondre à une plainte, le registrateur doit fournir au juge une copie des pièces examinées par le sous-comité, notamment une copie de la plainte et de toutes les pièces pertinentes, y compris les transcriptions, figurant dans le dossier de plainte, ainsi que les décisions antérieures rendues à l'égard du juge à l'exception des plaintes rejetées auxquelles le juge n'a pas été invité à répondre.

8.13 Le juge dispose de 30 jours à compter de la date de la lettre pour répondre à la plainte. Le juge n'est pas obligé de fournir une réponse, mais s'il le fait, le sous-comité examinera et évaluera cette réponse durant son enquête.

8.14 Si le juge a besoin de plus de temps pour répondre, le juge ou son avocat doit présenter une requête par écrit au registrateur et en expliquer brièvement les raisons. Le sous-comité des plaintes peut accorder le report d'échéance qu'il estime approprié pour la réponse du juge.

8.15 Si la réponse du juge n'est pas reçue dans les 30 jours ou, le cas échéant, dans la limite de l'échéance reportée, le registrateur ou son délégué :

a) d'une part, informe le sous-comité des plaintes de l'absence de réponse du juge;

b) d'autre part, envoie une lettre de rappel au juge par courrier recommandé ou courrier électronique.

8.16 Si la réponse du juge n'est pas reçue dans les dix jours suivant la date de la lettre de rappel et que le sous-comité des plaintes est convaincu que le juge est au courant et a reçu notification de la plainte, le sous-comité décidera de sa recommandation au

comité d'examen concernant la mesure appropriée pour régler la plainte, même si le juge n'a pas répondu.

8.17 Si le juge fournit une réponse à la plainte, cette réponse peut être prise en considération à quelque fin que ce soit relativement à :

a) la décision prise par le sous-comité des plaintes concernant la plainte, en vertu du paragraphe 51.4 (13);

b) la décision prise par le Conseil de la magistrature ou l'un de ses comités d'examen concernant la plainte, en vertu du paragraphe 51.4 (18);

c) la décision prise par le Conseil de la magistrature concernant la plainte à l'issue d'une audience, en vertu de l'article 51.6.

9. RECOMMANDATION PROVISOIRE DE SUSPENSION AVEC RÉMUNÉRATION OU DE RÉAFFECTATION

9.1 En tant qu'organisme désigné par la *Loi sur les tribunaux judiciaires* pour faire enquête et déterminer la mesure la plus appropriée pour régler une plainte sur la conduite des juges provinciaux, le Conseil a la responsabilité principale de déterminer si un juge qui fait l'objet d'une plainte devrait être suspendu avec rémunération ou affecté à un autre endroit jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte soit prise.

9.2 Lorsqu'il décide de recommander la suspension ou la réaffectation temporaire d'un juge jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte soit prise, un sous-comité des plaintes se fonde sur les critères suivants :

a) si la plainte découle de relations de travail entre le plaignant et le juge et, le cas échéant, si le plaignant et le juge travaillent au même palais de justice;

b) si le fait de permettre au juge de continuer à siéger est susceptible de jeter le discrédit sur l'administration de la justice;

c) si la plainte est assez grave pour qu'il y ait des motifs raisonnables de faire mener une enquête par un organisme chargé de l'exécution de la loi;

d) s'il est évident que le juge a subi une diminution de ses capacités mentales ou physiques à laquelle il est impossible de remédier ou dont il est impossible de tenir compte raisonnablement.

9.3 Si un sous-comité des plaintes propose de recommander la suspension ou la réaffectation temporaire d'un juge, il peut donner à celui-ci la possibilité de faire valoir son point de vue par écrit. Si le sous-comité invite le juge à répondre à la question de savoir s'il devrait faire une recommandation provisoire, le registrateur informe le juge, pour le compte du sous-comité, du ou des critères applicables de la règle 9.2 sur lesquels le sous-comité prévoit de s'appuyer.

9.4 Le sous-comité des plaintes transmet par messager ou courrier électronique son invitation à répondre à une proposition de suspension ou de réaffectation temporaire.

9.5 Si le juge a besoin de plus de temps pour répondre, le juge ou son avocat doit présenter une requête par écrit au registrateur et en expliquer brièvement les raisons. Le sous-comité des plaintes peut accorder le report d'échéance qu'il estime approprié pour la réponse du juge.

9.6 Si le juge ne répond pas dans les dix jours suivant la date d'envoi du courrier ou du courrier électronique ou, le cas échéant, dans la limite de l'échéance reportée, le sous-comité des plaintes peut procéder à la recommandation d'une suspension ou d'une réaffectation temporaire.

9.7 Si un sous-comité des plaintes recommande la suspension ou la réaffectation temporaire jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte soit prise, les détails des critères applicables de la règle 9.2 sur lesquels repose la recommandation du sous-comité des plaintes doivent être fournis en même temps au juge principal régional et au juge qui fait l'objet de la plainte dans le but d'aider le juge principal régional à prendre sa décision et d'aviser le juge qui fait l'objet de la plainte de la recommandation du sous-comité et de ses raisons.

9.8 Si un sous-comité des plaintes recommande la suspension temporaire ou la réaffectation en attendant la décision définitive sur la plainte, il peut remettre au juge principal régional les antécédents de décisions et plaintes concernant le juge, que le sous-comité des plaintes examinera avant de faire ses recommandations.

10. RAPPORT DU SOUS-COMITÉ DES PLAINTES

10.1 Bien que la Loi confère à un sous-comité des plaintes le pouvoir de rejeter directement une plainte ou de la renvoyer à un médiateur ou au juge en chef, selon la politique du Conseil de la magistrature, un sous-comité des plaintes doit renvoyer une plainte à un comité d'examen, sauf s'il estime que la plainte sort clairement de la compétence du Conseil ou qu'elle est frivole ou constitue un abus de procédure.

a) Une plainte est considérée comme sortant de la compétence du Conseil si elle porte sur des décisions rendues par un juge nommé par la province et qu'elle ne soulève pas une question d'inconduite judiciaire.

b) Une plainte est considérée comme frivole si elle contient des allégations qui sont clairement infondées ou qui, même si elles étaient prouvées, ne soulèvent pas une question d'inconduite judiciaire justifiant l'examen du Conseil.

c) Une plainte est considérée comme constituant un abus de procédure dans des circonstances où le plaignant dépose constamment de multiples plaintes au Conseil relativement à des questions que le Conseil a déjà examinées et rejetées comme sortant de sa compétence ou ayant une nature frivole.

d) Le sous-comité des plaintes informe le Conseil de la magistrature, sans identifier le plaignant ou le juge qui fait l'objet de la plainte, de sa décision à l'égard de la plainte qui est rejetée au motif qu'elle sort de la compétence du Conseil, qu'elle est frivole ou qu'elle constitue un abus de procédure.

10.2 Si à l'issue de l'enquête sur la plainte, le sous-comité des plaintes estime que les preuves ne sont pas suffisantes pour justifier une conclusion d'inconduite judiciaire, le sous-comité peut recommander le rejet de la plainte.

10.3 Si à l'issue de l'enquête sur la plainte, le sous-comité des plaintes arrive aux conclusions suivantes :

a) le renvoi de la plainte au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario constitue un moyen convenable d'informer le juge que sa conduite n'a pas été appropriée dans les circonstances ayant donné lieu à la plainte;

b) la conduite reprochée ne justifie pas une autre décision;

c) il y a lieu de croire que la plainte pourrait être fondée,

le sous-comité recommandera au comité d'examen de renvoyer la plainte au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario.

10.4 Si un sous-comité des plaintes recommande de renvoyer la plainte au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario et estime qu'il existe une démarche ou une formation réparatrice dont le juge faisant l'objet de la plainte pourrait bénéficier, le sous-comité recommandera que l'on assujettisse la décision de renvoi à ces conditions; le sous-

comité ne peut toutefois pas imposer ces conditions sans le consentement du juge faisant l'objet de la plainte.

10.5 Si à l'issue de l'enquête sur la plainte, le sous-comité des plaintes conclut que l'allégation d'inconduite judiciaire :

a) d'une part, a un fondement factuel;

b) d'autre part, pourrait amener à conclure qu'il y a eu inconduite judiciaire si les faits sont acceptés par le comité d'audience,

le sous-comité peut recommander à un comité d'examen la tenue d'une audience.

10.6 Un sous-comité des plaintes doit prendre une décision unanime concernant sa recommandation de rejet d'une plainte, de renvoi d'une plainte au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario, de renvoi d'une plainte à un médiateur ou de renvoi d'une plainte pour la tenue d'une audience. Si les membres d'un sous-comité des plaintes ne parviennent pas à s'entendre sur la décision à prendre concernant une plainte, ils doivent renvoyer la question à un comité d'examen. Ce dernier prend alors en charge la conduite de l'affaire.

10.7 Si un sous-comité des plaintes renvoie une plainte à un comité d'examen, le sous-comité doit transmettre au comité d'examen l'ensemble des documents, transcriptions, déclarations et autres éléments de preuve dont il a tenu compte au cours de l'enquête sur la plainte, y compris, le cas échéant, la réponse du juge qui fait l'objet de la plainte.

10.8 Si un sous-comité des plaintes recommande la tenue d'une audience sur la plainte, il peut aussi recommander que cette audience soit tenue à huis clos. Dans ce cas, les critères établis par le Conseil de la magistrature dans la règle 19.1 seront utilisés.

10.9 Si un sous-comité des plaintes renvoie une plainte à un comité d'examen, l'identité du plaignant et celle du juge qui fait l'objet de la plainte peuvent être révélées au comité d'examen, que le sous-comité recommande ou non la tenue d'une audience.

11. COMITÉS D'EXAMEN

11.1 Le Conseil de la magistrature peut former des comités d'examen à chacune de ses réunions périodiques prévues, à condition que le quorum requis pour traiter chaque plainte en vertu de la Loi puisse être atteint.

11.2 Au moins un membre d'un sous-comité des plaintes doit être présent lorsque son rapport d'enquête est présenté à un comité d'examen, en personne ou par un mode électronique, dont la conférence téléphonique ou la vidéoconférence.

12. DÉCISION DU COMITÉ D'EXAMEN CONCERNANT LA MESURE APPROPRIÉE POUR RÉGLER UNE PLAINTE

12.1 Le comité d'examen examine :

a) le rapport du sous-comité des plaintes;

b) la lettre de plainte;

c) les pièces de l'enquête recommandées par le sous-comité des plaintes; toute réponse du juge qui fait l'objet de la plainte;

d) toute autre pièce qu'il estime pertinente,

jusqu'à ce qu'il soit convaincu que les sujets de préoccupation ont été cernés et examinés par le sous-comité dans son enquête portant sur la plainte et dans la ou les recommandations qu'il a formulées au comité d'examen relativement à la décision concernant la plainte.

12.2 Le comité d'examen peut renvoyer la plainte de nouveau au sous-comité des plaintes pour que celui-ci poursuive son enquête, donner toute autre orientation ou faire au sous-comité des plaintes toute autre demande que le comité d'examen juge appropriée.

12.3 Le processus disciplinaire judiciaire est correctif. Le registrateur devra porter à l'attention du comité d'examen tout historique qui existe entre le juge qui fait l'objet de la plainte et le Conseil de la magistrature concernant des plaintes et des règlements antérieurs, à l'exception des plaintes rejetées auxquelles le juge n'a pas été invité à répondre, et il mettra à disposition du comité d'examen toute pièce demandée par celui-ci qui figure dans les précédents dossiers de plainte.

12.4 Le comité d'examen peut approuver la recommandation du sous-comité concernant le règlement de la plainte ou prendre une décision différente de celle recommandée.

12.5 Si le comité d'examen n'approuve pas la décision recommandée par le sous-comité des plaintes, il peut demander au sous-comité de lui renvoyer la plainte.

12.6 Si la majorité des membres du comité d'examen sont d'avis que :

a) d'une part, il existe une allégation d'inconduite judiciaire ayant un fondement factuel;

b) d'autre part, cette allégation pourrait amener à conclure qu'il y a eu inconduite judiciaire, si elle est crue par un comité d'audience,

le comité d'examen peut ordonner que la plainte fasse l'objet d'une audience en vertu de l'article 51.6 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires.*.

12.7 Si le comité d'examen ordonne la tenue d'une audience sur la plainte, il peut aussi recommander que cette audience soit tenue à huis clos. Dans ce cas, les critères établis par le Conseil de la magistrature dans la règle 19.1 seront utilisés.

12.8 Si la majorité des membres du comité d'examen arrivent à l'une des conclusions suivantes :

a) la plainte ne relève pas de la compétence du Conseil de la magistrature;

b) la plainte est frivole;

c) la plainte constitue un abus de procédure;

d) la plainte est non fondée;

e) les preuves ne justifient pas une conclusion d'inconduite judiciaire,

le comité d'examen rejettera la plainte.

12.9 Si la majorité des membres du comité d'examen arrivent aux conclusions suivantes :

a) le renvoi de la plainte au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario constitue un moyen convenable d'informer le juge que sa conduite n'a pas été appropriée dans les circonstances ayant donné lieu à la plainte;

b) la conduite reprochée ne justifie pas une autre décision;

c) il y a lieu de croire que la plainte pourrait être fondée,

le comité d'examen renverra la plainte au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario.

12.10 Si le comité d'examen envisage de renvoyer la plainte au juge en chef, il en informera le juge qui fait l'objet de la plainte. Il sera demandé au juge s'il est d'accord pour

rencontrer le juge en chef et s'il accepte les conditions que le comité d'examen a éventuellement jugées appropriées, comme une formation ou un traitement. L'acceptation du juge de rencontrer le juge en chef et de respecter les conditions proposées est utile au comité d'examen dans ses délibérations sur les décisions envisageables en vertu du paragraphe 51.4 (18), notamment la décision de tenir une audience. Si le juge refuse de rencontrer le juge en chef ou de respecter les conditions du renvoi de la plainte au juge en chef, le comité d'examen reste chargé de la plainte en vue d'un examen plus approfondi et peut décider de tenir une audience sur la question.

12.11 Si une plainte est renvoyée au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario, le juge en chef fournira au comité d'examen, à l'issue de la réunion avec le juge, un rapport écrit portant sur la réunion et la formation ou mesure recommandée, le cas échéant.

13. AVIS DE DÉCISION AU PLAIGNANT ET AU JUGE

13.1 Conformément aux directives du sous-comité des plaintes ou comité d'examen, le registrateur ou son délégué ébauchera une lettre destinée au plaignant, dans laquelle il l'avisera de la décision rendue au sujet de la plainte. Le sous-comité des plaintes ou comité d'examen examinera cette ébauche de lettre et, après l'avoir approuvée, une version finale sera établie et envoyée au plaignant.

13.2 Le registrateur ou son délégué fournira une copie de la lettre de décision au juge faisant l'objet de la plainte s'il avait été demandé à celui-ci de répondre à la plainte.

13.3 Si la plainte est rejetée et qu'une réponse n'avait pas été demandée au juge faisant l'objet de la plainte, le Conseil de la magistrature fournira une copie de la lettre de décision au juge, à moins que celui-ci n'ait donné des directives indiquant qu'il renonce à un tel avis.

14. AUDIENCES

14.1 Les présentes règles de procédure doivent recevoir une interprétation large afin de garantir la résolution équitable sur le fond de chaque audience.

14.2 Le comité d'audience est chargé d'examiner les faits afin de décider s'il y a eu une inconduite judiciaire, et le cas échéant, de déterminer la ou les mesures appropriées pour préserver ou rétablir la confiance du public envers le système judiciaire.

15. AVOCAT INDÉPENDANT CHARGÉ DE LA PRÉSENTATION

15.1 Si le Conseil de la magistrature ou l'un de ses comités d'examen ordonne la tenue d'une audience sur une plainte, le registrateur devra engager, au nom du Conseil de la magistrature, un avocat qui agira en tant qu'avocat chargé de la présentation.

15.2 Un avocat ou un cabinet d'avocats qui a été retenu pour aider un sous-comité dans son enquête sur une plainte ne peut pas être retenu comme avocat chargé de la présentation pour la même plainte.

15.3 Durant le processus d'audience du Conseil de la magistrature, l'avocat chargé de la présentation ne reçoit aucune instruction du comité d'audience ou du registrateur et agit indépendamment. Une fois le processus d'audience terminé, l'avocat reçoit des instructions du registrateur dans toute instance judiciaire découlant de l'audience.

15.4 Toutes les communications entre l'avocat chargé de la présentation et le comité d'audience doivent se faire en présence de l'avocat représentant le juge, lorsque le juge a engagé un avocat, ou dans le cas de communications écrites, avec copie au juge.

15.5 Le mandat de l'avocat chargé de la présentation est de veiller à ce que la plainte contre le juge soit évaluée de façon équitable et objective afin de parvenir à une décision juste et de préserver ou rétablir la confiance envers le système judiciaire. À l'issue d'une conclusion d'inconduite judiciaire, l'avocat chargé de la présentation peut présenter des observations sur la mesure (ou la combinaison de mesures) appropriée pour régler une plainte, qui est nécessaire pour restaurer la confiance du public envers le juge et l'administration de la justice.

16. AVOCAT DU JUGE

16.1 Le juge a le droit de se faire représenter par un avocat ou d'agir en son propre nom lors d'une audience tenue conformément aux présentes règles de procédure.

17. AVIS D'AUDIENCE

17.1 L'audience doit être précédée d'un avis d'audience, qui est rédigé par l'avocat chargé de la présentation en vue de son approbation par le comité d'examen qui a renvoyé la plainte pour une audience.

17.2 L'avis d'audience doit contenir les éléments suivants :

a) les détails des accusations portées à l'encontre du juge;

b) une référence à la loi en vertu de laquelle l'audience sera tenue;

c) la date, l'heure et le lieu de l'audience;

d) une déclaration indiquant l'objet de l'audience;

e) une déclaration précisant que si le juge n'est pas présent à l'audience, le comité d'audience peut tenir l'audience en son absence et le juge n'aura droit à aucun autre avis de l'instance.

17.3 L'avocat chargé de la présentation doit prendre les dispositions nécessaires pour que l'avis d'audience soit signifié en personne au juge ou, si le comité d'audience adopte une motion à cet effet, par un autre moyen qu'une signification en personne. Une preuve de la signification doit être conservée dans les dossiers du Conseil de la magistrature.

17.4 Si l'avocat du juge accepte la signification par courriel au nom du juge, l'avocat chargé de la présentation pourra lui signifier par courriel une copie électronique de l'avis d'audience.

18. RENSEIGNEMENTS PUBLICS CONCERNANT LES AUDIENCES

18.1 Comme la procédure de traitement des plaintes est essentielle pour maintenir et restaurer la confiance du public envers le système judiciaire, et comme les exigences législatives de maintien de la confidentialité ne s'appliquent pas aux audiences formelles aux termes de l'article 51.6 de la *Loi*, après que l'avis d'audience est signifié au juge, la plainte devient publique, sous réserve des ordonnances rendues par le comité d'audience.

18.2 Une fois la plainte publique, le registrateur :

a) d'une part, affichera l'avis d'audience, selon la formule prescrite, sur le site Web du Conseil de la magistrature, sous réserve des ordonnances rendues par le comité d'audience;

b) d'autre part, fera paraître l'avis d'audience dans un journal local au moins deux semaines avant la tenue de l'audience.

18.3 L'avis public affiché et publié par le registrateur devra contenir un résumé des allégations d'inconduite. Si le juge a été suspendu avec rémunération ou affecté à un

autre endroit en vertu de l'art. 51.4 jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte soit prise, le registrateur devra inclure cette information sur le site Web du Conseil.

18.4 Le comité d'audience peut, pour les motifs qu'il juge appropriés, raccourcir le délai de publication de l'avis par le registrateur.

18.5 Le comité d'audience peut, sur requête d'une partie et à tout moment pendant l'audience, ordonner que certains renseignements ou documents demeurent confidentiels ou fassent l'objet d'une interdiction de publication, y compris les renseignements contenus dans les allégations mentionnées dans l'avis d'audience.

18.6 Lorsqu'une partie dépose une requête d'interdiction de publication, le Conseil de la magistrature avise le public de cette requête sur son site Web.

18.7 La partie qui présente une requête d'interdiction de publication a la responsabilité d'aviser les principaux médias de cette requête de façon appropriée.

18.8 Si une partie croit qu'une interdiction de publication ordonnée par le comité d'audience peut avoir été violée, la partie peut demander, par voie de motion écrite, que le comité d'audience soumette un exposé de cause à la Cour divisionnaire en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*, afin que la Cour enquête sur les faits et détermine s'il y a eu une violation de l'interdiction de publication.

19. EXCEPTIONS À UNE AUDIENCE ENTIÈREMENT PUBLIQUE – CRITÈRES

19.1 Lorsqu'il décide s'il existe des circonstances exceptionnelles qui justifient de maintenir le caractère confidentiel et de tenir tout ou partie d'une audience à huis clos, le comité d'audience se fonde sur les critères suivants :

a) si des questions intéressant la sécurité publique pourraient être révélées;

b) si des questions financières ou personnelles de nature intime ou d'autres questions pourraient être révélées à l'audience, qui sont telles qu'eu égard aux circonstances, l'avantage qu'il y a à ne pas les révéler dans l'intérêt de la personne concernée ou dans l'intérêt public l'emporte sur le principe de la publicité des audiences.

20. CRITÈRES DE DIVULGATION DE L'IDENTITÉ DU JUGE LORSQU'UNE AUDIENCE EST TENUE À HUIS CLOS

20.1 Après la tenue d'une audience à huis clos et la détermination par le comité d'audience de la mesure appropriée pour régler une plainte, le comité d'audience se fonde sur les critères suivants pour décider s'il ordonnera que le nom du juge, la décision ou tout autre renseignement soit divulgué :

a) les raisons de tenir l'audience à huis clos;

b) la ou les décisions;

c) si l'absence de divulgation est dans l'intérêt public et préserverait la confiance du public envers le système judiciaire.

21. PROCÉDURES PRÉALABLES À L'AUDIENCE

Réponse du juge à l'avis d'audience

21.1 Le juge peut répondre aux allégations contenues dans l'avis d'audience, auquel cas le juge doit déposer sa réponse auprès du Conseil de la magistrature et la signifier à l'avocat chargé de la présentation. La réponse peut contenir tous les détails des faits sur lesquels le juge s'appuie.

21.2 Le juge peut, à tout moment avant ou durant l'audience, préparer une réponse modifiée, qui sera signifiée à l'avocat chargé de la présentation et déposée auprès du Conseil.

21.3 Le fait que le juge ne dépose aucune réponse ne doit pas être interprété comme l'admission des allégations portées contre lui.

Divulgation

21.4 Avant l'audience, l'avocat chargé de la présentation doit faire parvenir au juge ou à son avocat :

a) les noms de tous les témoins qui seront appelés à témoigner par l'avocat chargé de la présentation;

b) les déclarations faites par les témoins qui n'ont pas été fournies durant l'étape d'enquête;

c) les résumés des entrevues menées avec ces témoins avant l'audience.

Le comité d'audience peut interdire à l'avocat chargé de la présentation d'appeler un témoin à l'audience si l'avocat chargé de la présentation n'a pas fourni ces renseignements.

21.5 L'avocat chargé de la présentation doit confirmer, avant l'audience, que le juge faisant l'objet de la plainte ou son avocat a reçu toutes les pièces non privilégiées examinées par le sous-comité des plaintes durant l'étape d'enquête. Si ces pièces n'ont pas été reçues, l'avocat chargé de la présentation les divulguera.

21.6 Les obligations de divulgation de l'avocat chargé de la présentation en vertu des règles 21.4 et 21.5 s'appliquent également à tout document pertinent pour les allégations mentionnées dans l'avis d'audience qui sont en possession de l'avocat chargé de la présentation et qui sont portées à son attention après que la divulgation préparatoire à l'audience est terminée.

Conférence préparatoire

21.7 Sur requête de l'avocat chargé de la présentation ou du juge, le comité d'audience peut ordonner qu'une conférence préparatoire soit tenue devant un juge afin de limiter ou de régler les points en litige. Les discussions conduites durant la conférence préparatoire sont confidentielles et sans préjudice. Un juge qui, selon le cas :

a) était membre du sous-comité des plaintes qui a enquêté sur la plainte;

b) était membre du comité d'examen qui a examiné la plainte;

c) est membre du comité d'audience qui entendra les allégations portées contre le juge,

ne peut pas présider la conférence préparatoire relative à la même plainte.

Requêtes préalables à l'audience

21.8 Au plus tard dix jours avant une date établie, toute partie peut, sur motion, présenter au comité d'audience une requête concernant une question de procédure ou autre qui doit faire l'objet d'une décision avant l'audience, y compris, sans limiter la portée générale de ce qui précède, une requête portant sur les points suivants :

a) objection quant à la compétence du Conseil de la magistrature d'instruire la plainte;

b) résolution de toute question relative à des craintes raisonnables de partialité personnelle ou institutionnelle de la part du comité d'audience;

c) objection quant à la suffisance de la divulgation par l'avocat chargé de la présentation;

d) décision visant une question de droit afin d'accélérer le déroulement de l'audience;

e) décision visant une revendication de privilège de non-divulgation des éléments de preuve devant être présentés lors de l'audience;

f) toute question relative aux échéances;

g) obtention d'une interdiction de publication ou d'une ordonnance exigeant que l'audience ou une partie de l'audience soit tenue à huis clos, auquel cas le Conseil avisera le public, sur son site Web, du dépôt d'une requête d'interdiction de publication;

h) décision concernant une autre question de procédure ou autre, le cas échéant.

21.9 Aucune requête concernant l'une des mesures de redressement visées dans la règle 21.8 ne peut être présentée au cours de l'audience sans l'autorisation du comité d'audience, à moins qu'elle ne porte sur la conduite de l'audience.

21.10 Le comité d'audience peut, pour tout motif qu'il estime approprié, réduire la limite de temps prévue dans les présentes règles pour la présentation des requêtes avant une audience.

21.11 Le comité d'audience fixe, dès que raisonnablement possible, la date et le lieu pour la présentation, par les deux parties, de toute requête soumise aux termes de la règle 21.8 et rend une décision à ce sujet dès que raisonnablement possible.

Retrait d'allégations avant l'audience

21.12 L'avocat chargé de la présentation peut, n'importe quand, déposer une motion devant le comité d'audience recommandant le retrait de tout ou partie des allégations contenues dans l'avis d'audience.

21.13 L'avocat chargé de la présentation fait cette recommandation par écrit en précisant les motifs du retrait des allégations visées. Le comité d'audience fixe la date et l'heure de l'audition de la motion dès que raisonnablement possible.

21.14 Le comité d'audience ordonne le retrait de toute allégation d'inconduite judiciaire contenue dans l'avis d'audience s'il estime que cette allégation d'inconduite judiciaire ne se fonde plus sur des faits.

21.15 En l’absence d’une ordonnance du comité d’audition retirant les allégations, l’avocat chargé de la présentation doit poursuivre la procédure relative à toutes les allégations contenues dans l’avis d’audience.

Exposé conjoint des faits et observations sur la décision

21.16 Les parties peuvent s’en remettre à un exposé conjoint des faits, pourvu qu’elles remettent l’exposé conjoint des faits au registrateur au plus tard dix jours avant la date fixée pour le début de l’audience. Le comité d’audience peut examiner l’exposé conjoint des faits avant la tenue de l’audience.

21.17 L’exposé conjoint des faits doit suivre le modèle présenté à l’annexe D des présentes règles de procédure.

21.18 Le comité d’audience peut raccourcir le délai de dépôt de l’exposé conjoint des faits pour les motifs qu’il juge appropriés.

21.19 Le comité d’audience peut décider de ne pas accepter un exposé conjoint des faits si cet exposé conjoint des faits est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou s’il est contraire à l’intérêt public dans une procédure disciplinaire contre un juge.

21.20 Si le comité d’audience envisage de ne pas accepter un exposé conjoint des faits, il doit en aviser les parties et leur donner la possibilité de présenter des observations à ce sujet.

21.21 L’avocat chargé de la présentation peut décider de ne pas conclure d’entente visant à déposer des observations conjointes sur la décision finale. Le comité d’audience n’est pas lié par les observations des parties sur la décision finale.

L’audience

21.22 Sur demande présentée n’importe quand, l’avocat chargé de la présentation, l’avocat du juge ou le juge peut demander que le registrateur ou le registrateur adjoint délivre une assignation en vue d’obliger une personne ou une partie à faire un témoignage sous serment ou une déclaration solennelle à l’audience et à présenter en preuve, à l’audience, tout document ou objet pertinent pour l’objet de l’audience. Le registrateur ou le registrateur adjoint délivre l’assignation ou, s’il estime que le comité d’audience devrait trancher une question de pertinence, informe la partie demandant l’assignation qu’elle doit présenter une motion devant le comité d’audience afin que ce dernier décide s’il y a lieu de délivrer l’assignation ou non.

21.23 Une assignation délivrée par le registrateur ou le registrateur adjoint doit être rédigée selon la formule prescrite au paragraphe 12 (2) de la *Loi sur l'exercice des compétences légales.*

21.24 (1) Un comité d'audience peut tenir une audience selon une combinaison de diverses formes : par écrit, par voie électronique et en personne.

(2) Sous réserve des dispositions du paragraphe (3), toute audience en personne du Conseil de la magistrature de l'Ontario se tient à Toronto.

(3) Toute partie peut présenter à un comité d'audience une requête visant à obtenir une ordonnance prévoyant qu'une audience en personne se tiendra exceptionnellement ailleurs qu'à Toronto.

(4) Dans sa décision relative à la forme et au lieu de l'audience, y compris à la pertinence de tenir une audience en personne ailleurs qu'à Toronto, le comité d'audience peut considérer :

a) la commodité des parties;

b) les coûts l'efficacité et le calendrier de l'instance visée par l'audience;

c) le fait d'éviter les retards ou d'allonger inutilement la durée;

d) l'équité du processus;

e) l'accès public à l'audience;

f) la réalisation du mandat statutaire du Conseil de la magistrature de l'Ontario;

g) toute autre information pertinente permettant de déterminer, d'une façon juste, équitable et expéditive, l'objet de l'audience ou de l'instance visée par l'audience.

21.25 Les directives suivantes s'appliquent à la conduite de l'audience à moins que le comité d'audience, sur motion ou par consentement, n'en décide autrement.

a) Tous les témoignages doivent être faits sous serment ou sous forme de déclaration solennelle ou de promesse.

b) L'avocat chargé de la présentation doit ouvrir l'audience par une déclaration préliminaire et poursuivre en présentant les éléments de preuve à l'appui des allégations contenues dans l'avis d'audience.

c) L’avocat du juge ou le juge peut faire une déclaration préliminaire immédiatement après la déclaration préliminaire de l’avocat chargé de la présentation ou après que ce dernier ait présenté les éléments de preuve. L’avocat du juge ou le juge peut ensuite présenter ses propres éléments de preuve.

d) Tous les témoins peuvent être contre-interrogés par la partie adverse ou l’avocat de la partie adverse, puis être interrogés à nouveau au besoin.

e) L’audience doit faire l’objet d’un compte rendu sténographique et d’une transcription. Si l’avocat du juge ou le juge en fait la demande, on doit lui fournir la transcription de l’audience gratuitement et dans un délai raisonnable.

f) L’avocat chargé de la présentation et l’avocat du juge ou le juge peuvent présenter et proposer au comité d’audience des constatations, des conclusions, des recommandations ou des ébauches de décisions.

g) À l’issue de l’audience, l’avocat chargé de la présentation et l’avocat du juge ou le juge peuvent faire une déclaration faisant la synthèse des éléments de preuve et de toute question de droit qu’ils soulèvent. Le comité d’audience détermine l’ordre dans lequel ces déclarations sont faites.

21.26 (1) Sous réserve du paragraphe (3), sur motion d’une partie ou de son propre chef avec avis aux parties, un comité d’audience peut modifier l’avis d’audience ou une allégation qu’il contient si, selon le cas :

a) il existe une différence entre les preuves produites à l’audience et les précisions sur les allégations contenues dans l’avis d’audience;

b) il est nécessaire de corriger des vices de forme ou de fond dans l’avis d’audience.

(2) En examinant si une modification doit être apportée ou non à l’avis d’audience ou à une allégation qu’il contient, le comité d’audition doit tenir compte :

a) des circonstances de la cause;

b) de la nature de la modification recherchée;

c) du risque que la modification induise en erreur le juge ou lui porte préjudice;

d) de tout élément de preuve présenté lors de l’audience;

e) de la possibilité, compte tenu du bien-fondé de l'affaire, que la modification proposée permette d'obtenir un résultat juste et compatible avec la préservation ou le rétablissement de la confiance du public envers le système judiciaire.

(3) Si, au cours de l'audience, de nouveaux faits sont divulgués qui :

a) d'une part, ne sont pas couverts par la plainte faisant l'objet de l'audience;

b) d'autre part, pourraient constituer une allégation d'inconduite à l'encontre d'un juge provincial s'ils étaient portés à la connaissance du Conseil de la magistrature dans une plainte,

les faits supplémentaires ne font pas l'objet d'une modification à l'avis d'audience ou d'une allégation dans celui-ci.

(4) Si les conditions prévues au paragraphe (3) sont réunies, le registrateur rédige un résumé des détails des nouveaux faits et l'envoie à un sous-comité des plaintes pour que le dossier soit traité comme une nouvelle plainte. Les membres du comité d'audience auxquels les nouveaux faits ont été divulgués ne peuvent pas siéger au sous-comité des plaintes chargé d'enquêter sur la nouvelle plainte.

22. CRITÈRE APPLICABLE À L'INCONDUITE JUDICIAIRE

22.1 Pour assurer que le Conseil de la magistrature examine les divers degrés de gravité de l'inconduite prévus par les al. a) à g) du par. 51.6 (11) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, le Conseil de la magistrature a adopté le critère suivant relatif à l'inconduite judiciaire que devraient appliquer les comités d'audience.

22.2 (1) Si le comité d'audience conclut que :

a) tout ou partie de la conduite présumée a été prouvé selon la prépondérance des probabilités,

b) tout ou partie de la conduite prouvée est incompatible avec la charge judiciaire,

le comité d'audience conclura que le juge a commis une inconduite judiciaire.

(2) Pour déterminer si la conduite prouvée est incompatible avec la charge judiciaire, le comité d'audience tient compte de toutes les circonstances, dont les suivantes :

a) si la conduite est incompatible avec les *Principes de la charge judiciaire des juges* et/ou des normes de conduite établies par le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario et approuvées par le Conseil de la magistrature en vertu du par. 51.9 (1) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*;

b) si la conduite est contraire aux principes d'impartialité, d'intégrité et d'indépendance de la magistrature;

c) si la conduite érode la confiance du public dans la capacité du juge d'exercer ses fonctions de sa charge;

d) si la conduite érode la confiance du public dans l'administration de la justice en général.

23. DÉCISIONS DU COMITÉ D'AUDIENCE

23.1 Pour prendre la décision appropriée concernant une plainte à l'issue d'une audience, le comité d'audience doit prendre en compte ce qui est nécessaire pour restaurer la confiance du public envers le juge et le système judiciaire.

23.2 Si le comité d'audience établit que l'une des décisions énumérées au paragraphe 51.6 (11) est requise, il doit d'abord évaluer la sanction la moins grave (un avertissement) et progresser ensuite vers la plus grave (la recommandation de destitution), et n'ordonner que ce qui est nécessaire pour restaurer la confiance du public envers le juge et l'administration de la justice en général.

23.3 Lors de l'évaluation de la sanction appropriée en cas d'inconduite judiciaire, le comité d'audience doit tenir compte des facteurs suivants :

a) si l'inconduite est un incident isolé ou démontre une tendance à l'inconduite;

b) la nature, la portée et la fréquence de l'inconduite;

c) si l'inconduite est survenue dans la salle d'audience ou à l'extérieur de la salle;

d) si l'inconduite est survenue dans l'exercice officiel des fonctions du juge ou dans sa vie privée;

e) si le juge a admis ou reconnu les gestes posés;

f) si le juge a démontré un effort de changer ou de modifier sa conduite;

g) le nombre d'années de service à titre de juge;

h) si ce juge a déjà été trouvé coupable d'inconduite judiciaire;

i) l'incidence de l'inconduite sur l'intégrité de la charge judiciaire et le respect dont elle fait l'objet;

j) la mesure dans laquelle le juge a exploité sa position pour satisfaire ses désirs personnels;

k) tout autre facteur que le comité d'audience juge pertinent.

23.4 Le processus disciplinaire judiciaire est correctif. À la suite d'une conclusion d'inconduite judiciaire, l'avocat chargé de la présentation doit déposer auprès du comité d'audience les anciennes décisions du juge autre que des plaintes rejetées auxquelles le juge n'a pas été invité à répondre.

24. INDEMNISATION

Recommandation d'indemnisation pour les frais juridiques des juges

24.1 Si un comité d'audience a le pouvoir discrétionnaire de recommander ou non que le juge soit indemnisé pour les frais pour services juridiques qu'il a engagés, ce pouvoir discrétionnaire doit être exercé au cas par cas.

24.2 Le principal objectif du processus de plainte est de rétablir et préserver la confiance du public envers l'intégrité de la charge judiciaire, et non de punir le titulaire d'une charge judiciaire. Lorsqu'il étudie la question de savoir si un juge devrait être indemnisé pour les frais juridiques qu'il a engagés, le Conseil de la magistrature doit suivre le principe selon lequel il est généralement dans l'intérêt de l'administration de la justice que les juges qui font l'objet de plaintes bénéficient de conseils juridiques afin de garantir un processus juste, plein et entier.[2]

24.3 L'indemnisation pour les frais juridiques n'est pas automatique lorsqu'il est conclu qu'il y a eu une inconduite judiciaire. À l'exception des dispositions de règle 24.4, en cas de conclusion d'inconduite judiciaire, la décision concernant le remboursement de la totalité ou d'une partie des frais juridiques d'un juge sera prise selon les

---

[2] *Massiah c. Conseil d'évaluation des juges de paix*, 2016 ONSC 6191.

circonstances de l'affaire, examinées dans le contexte des objectifs du processus de plainte, notamment :

a) la nature et la gravité de l'inconduite;

b) le lien entre l'inconduite et la fonction judiciaire. Les principales circonstances seront la nature de l'inconduite et son lien avec la fonction judiciaire. Par exemple, une inconduite ayant un lien direct avec la fonction judiciaire peut, par rapport à une inconduite ayant un lien moins direct, mériter davantage qu'une ordonnance d'indemnisation soit rendue;

c) si la conduite était telle que toute personne aurait dû savoir qu'elle était inappropriée. Une telle conduite méritera moins qu'une ordonnance d'indemnisation soit rendue, par rapport à une conduite qui est jugée inappropriée seulement du fait de la décision définitive rendue dans une affaire particulière;

d) si l'inconduite s'est produite une seule fois ou à plusieurs reprises. Lorsque l'inconduite s'est produite à plusieurs reprises, une recommandation d'indemnisation peut être moins méritée qu'en cas d'incident unique;

e) si d'autres conclusions d'inconduite ont déjà été faites ou non. Lorsque d'autres conclusions d'inconduite ont déjà été faites, une recommandation d'indemnisation peut être moins méritée;

f) le déroulement de l'audience. L'indemnisation ne devrait pas inclure les frais associés à des démarches que le responsable de la décision considère comme non fondées ou superflues.

Recommandation de destitution

24.4 Si la plainte a été déposée le 8 juillet 2020 ou après cette date et que l'audience aboutit à une recommandation de destitution, le comité d'audience ne recommande pas l'indemnisation des frais pour services juridiques.

Indemnisation – Dispositions générales

24.5 Le Conseil reconnaît que le public s'attend à recevoir des comptes sur les dépenses des fonds publics et que ces dépenses doivent être étayées par la documentation pertinente. En conséquence, un juge qui demande une indemnité pour les frais pour services juridiques qu'il a engagés relativement à l'enquête ou l'audience est réputé

avoir renoncé au secret professionnel à l'égard des relevés de compte indiquant les services fournis, le nombre d'heures de travail effectuées et les honoraires facturés.

a) Toute recommandation d'indemnité pour frais pour services juridiques présentée au ministère du Procureur général doit inclure le relevé de compte que l'avocat a remis au juge.

Indemnisation – Enquête seulement

24.6 Afin de maintenir la confidentialité du cadre législatif, si une audience n'a pas lieu, le nom du juge sera expurgé du relevé de comptes présenté au ministère du Procureur général.

25. PRÉSENTATION D'UNE REQUÊTE POUR ORDONNANCE DE PRISE EN COMPTE DES BESOINS

25.1 Un juge ne peut pas présenter une requête au Conseil de la magistrature pour que soit rendue une ordonnance de prise en compte des besoins découlant d'une invalidité à moins que le juge demandeur n'ait d'abord suivi le processus de prise en compte des besoins offert aux fonctionnaires judiciaires par le ministère du Procureur général.

25.2 Un juge qui présente une requête au Conseil de la magistrature pour que soit rendue une ordonnance de prise en compte des besoins découlant d'une invalidité doit fournir au Conseil une copie de tous les documents, de toutes les preuves médicales et de toutes les décisions découlant du processus de prise en compte des besoins offert aux fonctionnaires judiciaires par le ministère du Procureur général.

25.3 Un juge qui souhaite que soit rendue une ordonnance de prise en compte des besoins découlant d'une invalidité doit présenter une requête écrite incluant :

a) une description de l'invalidité à prendre en compte;

b) une description des obligations essentielles du poste pour lesquelles la prise en compte des besoins du juge demandeur est nécessaire;

c) une description des dispositions matérielles ou du service requis pour tenir compte de l'invalidité du juge demandeur;

d) une lettre signée par un médecin, un médecin spécialiste ou un autre professionnel de la santé qualifié justifiant la requête du juge demandeur.

25.4 Une requête d'ordonnance de prise en compte des besoins ainsi que toutes les pièces justificatives y afférentes ne peuvent pas être utilisées aux fins d'une enquête ou d'une audience autre que l'audience tenue pour examiner la question de la prise en compte des besoins du juge, à moins que le juge demandeur ne consente à leur utilisation.

25.5 Le Conseil de la magistrature ne doit pas divulguer au public une requête de prise en compte des besoins, ni les pièces justificatives y afférentes, sans le consentement du juge demandeur.

25.6 Lorsqu'il reçoit une requête, le Conseil de la magistrature doit convoquer un sous-comité des besoins spéciaux comprenant deux membres du Conseil, l'un étant juge et l'autre non.

25.7 Dès que possible, ce sous-comité rencontre le juge demandeur ainsi que toute personne qui, de l'avis du sous-comité, pourrait être ordonnée de tenir compte des besoins du juge.

25.8 Le sous-comité des besoins spéciaux engage les experts et sollicite les conseils dont il pourrait avoir besoin pour formuler une opinion sur la requête.

25.9 Le sous-comité des besoins spéciaux fait rapport au Conseil de la magistrature de son opinion sur les aspects suivants :

a) si le juge a des besoins qui découlent d'une invalidité et si ces besoins doivent être pris en compte;

b) quelles dispositions matérielles ou quel service sont nécessaires pour tenir compte des besoins du juge;

c) la durée pendant laquelle les dispositions matérielles ou le service seraient requis pour tenir compte des besoins du juge;

d) le coût approximatif des dispositions matérielles ou du service requis pour tenir compte des besoins du juge, en fonction de la durée estimée pendant laquelle ces dispositions matérielles ou ce service seraient requis.

Le rapport doit inclure tous les éléments dont le sous-comité des besoins spéciaux a tenu compte pour déterminer les coûts qu'entraînerait la prise en compte des besoins.

25.10 Une fois que le sous-comité des besoins spéciaux a remis son rapport, le Conseil de la magistrature doit se réunir dès que possible afin d'examiner la requête et le rapport et déterminer si la requête entre dans le cadre d'une obligation prévue par la loi de tenir compte des besoins spéciaux sans causer de préjudice injustifié.

25.11 Lorsqu'il examine la requête et le rapport pour déterminer si une ordonnance de prise en compte des besoins est justifiée, le Conseil de la magistrature doit s'appuyer sur la jurisprudence en matière de droits de la personne applicable à sa juridiction en ce qui concerne :

a) la définition d'une « invalidité »;

b) la nature de la tâche dont il faut tenir compte;

c) les procédures établies dans la jurisprudence.

25.12 Le Conseil de la magistrature considérera qu'une condition correspond à une invalidité si elle peut nuire à l'aptitude d'un juge à s'acquitter des obligations essentielles de son poste.

25.13 Si le Conseil de la magistrature :

a) d'une part, est convaincu que la condition du juge répond au critère de qualification d'une invalidité;

b) d'autre part, envisage de rendre une ordonnance pour tenir compte des besoins du juge,

le Conseil de la magistrature doit, dès que possible, fournir au procureur général une copie de la requête de prise en compte des besoins ainsi que du rapport du sous-comité des besoins spéciaux.

25.14 Le Conseil de la magistrature avisera le procureur général que celui-ci peut présenter des observations écrites concernant la question de savoir si une ordonnance que le Conseil envisage de rendre pour la prise en compte de l'invalidité d'un juge causerait un préjudice injustifié au ministère du Procureur général ou à toute autre personne affectée par ladite ordonnance.

25.15 Le Conseil de la magistrature demandera au procureur général de répondre à l'avis de requête de prise en compte des besoins dans les 30 jours suivant la réception de cet avis par le procureur général.

25.16 Le Conseil de la magistrature précisera dans son avis au procureur général que si celui-ci n'accuse pas réception de l'avis ou ne présente pas d'observation écrite, le Conseil rendra une ordonnance pour prendre en compte les besoins du juge selon la requête de celui-ci et la conclusion initiale du Conseil relativement à cette question.

25.17 Dans le délai de 30 jours indiqué à la règle 25.15, le procureur général avisera le Conseil de la magistrature de son intention de présenter des observations écrites concernant la requête de prise en compte des besoins.

25.18 Si le procureur général souhaite présenter des observations écrites sur la requête, il doit le faire dans les 60 jours suivant son avis au Conseil de la magistrature indiquant son intention de répondre, comme le prévoit la règle 25.17.

25.19 Lorsque le délai de 30 jours indiqué à la règle 25.15 s'est écoulé ou, le cas échéant, lorsqu'il reçoit des observations écrites du procureur général, le Conseil de la magistrature doit se réunir dès que possible pour décider du contenu de l'ordonnance qu'il va rendre pour prendre en compte l'invalidité du juge demandeur.

25.20 Il incombe au procureur général, ou à toute personne qui pourrait être ordonnée de tenir compte des besoins du juge, selon le cas, de démontrer que le fait de prendre en compte les besoins du demandeur causerait un préjudice injustifié.

25.21 Dans ses conclusions, le Conseil de la magistrature tiendra compte de la demande et des pièces justificatives présentées par le juge ainsi que des observations, s'il y en a, concernant la question du préjudice injustifié.

25.22 Pour déterminer s'il y a ou non préjudice injustifié, le Conseil de la magistrature doit s'appuyer sur la jurisprudence en matière de droits de la personne concernant ce sujet, compte tenu du coût, des sources extérieures de financement, s'il y en a, et des exigences en matière de santé et de sécurité, s'il y en a.

25.23 Le Conseil de la magistrature ne doit pas rendre d'ordonnance relativement à une demande de prise en compte de besoins aux termes du paragraphe 45 (2) sans avoir fait en sorte que le juge demandeur ait eu l'occasion de participer et de présenter des observations écrites.

25.24 Le Conseil de la magistrature ne peut pas ordonner que les besoins d'un juge soient pris en compte en lui assignant uniquement une partie des obligations essentielles de son poste.

25.25 Bien que le Conseil de la magistrature ne puisse être responsable de l'affectation des fonctions judiciaires, il peut examiner la question de savoir si un juge souffrant d'une

invalidité est en mesure de s'acquitter des principales tâches liées à son poste, si l'on tient compte de ses besoins.

25.26 Si le Conseil de la magistrature rend une ordonnance pour prendre en compte l'invalidité d'un juge, une copie de l'ordonnance doit être fournie au juge et à toute autre personne affectée par ladite ordonnance, dans les dix jours suivant la date où la décision a été prise.

26. MAINTIEN EN FONCTION

26.1 Le juge qui a atteint l'âge de la retraite peut, avec l'approbation annuelle du juge en chef, continuer d'exercer ses fonctions en tant que juge à plein temps ou à temps partiel jusqu'à l'âge de soixante-quinze ans, à moins qu'il ne soit devenu incapable de remplir convenablement ses fonctions ou inhabile pour l'une des raisons suivantes :

a) il est inapte, en raison d'une invalidité, à s'acquitter des obligations essentielles de son poste (si une ordonnance pour qu'il soit tenu compte de ses besoins ne remédierait pas à l'inaptitude ou ne pourrait pas être rendue parce qu'elle causerait un préjudice injustifié à la personne à laquelle il incomberait de tenir compte de ces besoins, ou a été rendue mais n'a pas remédié à l'inaptitude);

b) il a eu une conduite incompatible avec l'exercice convenable de ses fonctions, ou

c) il n'a pas rempli les fonctions de sa charge.

26.2 La décision du Conseil de la magistrature concernant une demande d'un juge en chef ou d'un juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario qui a atteint l'âge de 65 ans sera prise conformément aux critères établis dans la règle 26.1

27. RÉUNIONS

27.1 Les réunions du Conseil de la magistrature, qui comprennent les rencontres des comités d'examen, peuvent avoir lieu en personne ou par voie électronique, notamment par conférence téléphonique ou par vidéoconférence.

ANNEXES

ANNEXE A - *Loi sur les tribunaux judiciaires*

Pour la version la plus récente de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. 1990, c.C.43, voir Lois-en-ligne Ontario :

https://www.ontario.ca/fr/lois/loi/90c43, par. 49-51.12

ANNEXE B - *Loi sur l'exercice des compétences légales*

Pour la version la plus récente de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*, L.R.O. 1990, c. S.22, voir Lois-en-ligne Ontario :

https://www.ontario.ca/fr/lois/loi/90s22

ANNEXE C - Protocole sur l'utilisation de dispositifs de communication électroniques au cours des audiences du Conseil d'évaluation des juges de paix

Le présent protocole se fonde sur le principe de la publicité des débats, qui impose transparence et responsabilisation dans le système judiciaire afin d'encourager la confiance du public envers l'administration de la justice.

(1) Application

Le présent protocole s'applique à tous ceux et celles qui sont présents dans un local où une instance publique se déroule devant un comité d'audition du Conseil d'évaluation des juges de paix au sujet de la conduite d'un juge de paix. L'utilisation de dispositifs de communication électroniques ne devrait jamais compromettre le déroulement d'une audience ou l'aptitude à obtenir une audience équitable.

(2) Définitions

« dispositifs de communication électroniques » inclut toutes les formes d'ordinateurs, de dispositifs numériques et électroniques personnels, ainsi que de téléphones mobiles, cellulaires et intelligents.

« comité d'audition » s'entend d'un comité de trois personnes, qui sont un juge de la Cour de justice de l'Ontario, un juge de paix de la Cour de justice de l'Ontario et un membre du public ou un avocat.

(3) Utilisation de dispositifs de communication électroniques dans la salle d'audience

L'utilisation de dispositifs de communication électroniques en mode silencieux ou vibration est autorisée, sous réserve des circonstances suivantes :

(i) Le comité d'audition qui préside rend un ordre contraire;

(ii) La loi (p. ex., la *Loi sur les juges de paix* ou la *Loi sur l'exercice des compétences légales*) ou le comité d'audition limite la présence du public;

(iii) Aucune photographie ou vidéo n'est autorisée, à moins que le comité d'audience ne rende un ordre contraire;

(iv) L'enregistrement sonore de l'instance est autorisé de la part des avocats, des membres des médias et des parties aux fins de prendre des notes uniquement, mais le comité d'audition doit en être informé avant le début de l'enregistrement sonore. Ces enregistrements sonores ne peuvent pas être diffusés.

(v) Il est interdit d'utiliser un dispositif de communication électronique pour parler pendant le déroulement d'une audience.

(4) Interdictions de publication et autres restrictions

Quiconque utilise un dispositif de communication électronique pour diffuser de l'information a la responsabilité de prendre connaissance des interdictions de publication et ordonnances de mise sous scellés possibles, ou de toute autre restriction imposée par la loi ou par une ordonnance du comité d'audition, et de s'y conformer.

(5) Ordonnances du comité d'audition

Le comité d'audition qui préside a la responsabilité primordiale de maintenir le décorum dans la salle d'audience et de veiller à ce que l'instance se déroule d'une manière conforme au principe de la bonne administration de la justice. Pour décider s'il y a lieu de limiter l'utilisation des dispositifs de communication électroniques, le comité d'audition doit tenir compte des facteurs suivants :

(i) la question de savoir si l'utilisation de dispositifs de communication électroniques perturberait le déroulement de l'instance ou si elle compromettrait le fonctionnement du matériel électronique utilisé pour enregistrer l'audience;

(ii) la question de savoir si l'utilisation de dispositifs de communication électroniques nuirait à l'audition des témoins ou enfreindrait d'une façon déraisonnable la vie privée ou la sécurité de quelqu'un.

ANNEXE D – Modèle d'un exposé conjoint des faits

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DE L'ONTARIO

Dans l'affaire relative à une audience tenue en vertu de l'article 51.6 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* concernant la conduite de l'honorable juge [nom du ou de la juge] de la Cour de justice de l'Ontario

L'honorable juge [nom du ou de la juge], son conseiller juridique, [nom de l'avocat(e)], et l'avocat(e) chargé (e) de la présentation, [nom de l'avocat(e) chargé(e) de la présentation], conviennent de ce qui suit :

A. Principes généraux

1. Les Principes de la charge judiciaire des juges de la Cour de justice de l'Ontario affirment que les juges de la Cour de justice de l'Ontario reconnaissent qu'il leur incombe d'adopter, de maintenir et d'encourager une conduite et un professionnalisme irréprochables de manière à préserver l'indépendance et l'intégrité de leur charge judiciaire ainsi que la confiance accordée par la société aux hommes et aux femmes qui ont accepté les responsabilités liées à la charge judiciaire.

2. La confiance du public et le respect pour la charge judiciaire sont essentiels pour un système judiciaire efficace et, en fin de compte, pour une démocratie fondée sur la règle de droit. Un des facteurs susceptibles de miner le respect et la confiance du public est la conduite des juges, au tribunal et ailleurs, si elle démontre un manque d'intégrité, d'indépendance ou d'impartialité.

3. Le public s'attend à ce que les juges soient un exemple d'impartialité, d'indépendance et d'intégrité et à ce qu'ils en donnent l'apparence.

B. Contexte

4. [Le/La] juge [nom du ou de la juge], qui fait l'objet de la plainte, est actuellement et était aux moments pertinents mentionnés dans le présent document juge de la Cour de justice de l'Ontario assigné(e) à présider dans la [région]. [Le/La] juge [nom] agit à ce titre depuis [date].

5. Le Conseil de la magistrature de l'Ontario a reçu une plainte écrite de …

6. Les allégations ont fait l'objet d'une enquête d'un sous-comité des plaintes du Conseil. Le [date], [le/la] juge [nom du ou de la juge] a eu l'occasion de répondre aux plaintes. Le sous-comité des plaintes a terminé son enquête et a présenté son rapport au comité d'examen du Conseil.

7. Après avoir examiné l'information obtenue au cours de l'enquête, y compris la réponse [nom du ou de la juge], le comité d'examen a ordonné une audience au sujet des allégations décrites dans l'avis d'audience en vertu de l'article 51.6 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*.

C. FAITS

8. Etc.

9. Etc.

D. ADMISSIONS (APPLICABLE SI L'INCONDUITE JUDICIAIRE EST ADMISE)

10. Le juge [nom] admet que ses gestes ont eu une incidence défavorable sur la confiance du public envers [lui/elle] à titre de juge, envers la charge judiciaire en général et envers l'administration de la justice.

11. Le /la juge [nom] admet que sa conduite en date du [date] constitue une inconduite judiciaire justifiant une décision en vertu du paragraphe 51.6 (11) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*.

_____	_____
Le /la juge [nom]	Date
_____	_____
Conseiller juridique du or de la juge	Date
_____	_____
Avocat chargé de la présentation	Date